

Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 139- 004

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le confortement et l'entretien de la digue des Relarguiers sur la commune de BEAUVEZER en rive droite du Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 et le chapitre IV de l'article L. 122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au confortement et l'entretien de la digue des Relarguiers sur la commune de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, déposée par le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 29 mars 2021 et considérée complète le 12 avril 2021 ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2021 ;

Vu la saisine de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la DREAL PACA en date du 12 avril 2021 ;

Vu la saisine du pôle environnement de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 12 avril 2021 ;

Vu la saisine de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA en date du 12 avril 2021 ;

Vu la saisine du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qui consiste en :

- un confortement de la digue existante sur un linéaire de 175 m ;
- une dérivation provisoire des eaux du Verdon en phase travaux sur un linéaire de 400 m ;
- un traitement de la végétation existante par abattage des arbres supérieurs à 20 cm de diamètre sur un linéaire de 600 m (au nombre de 125).

Considérant le contexte du projet :

- digue de classe C par arrêté préfectoral n° 2015-055-004 du 2 février 2015 ;
- digue d'une longueur de 960 m ;
- PPRN communal approuvé le 12 février 2007 ;
- ZNIEFF 2 le Haut-Verdon et ses affluents ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un document d'incidences du projet qui permettra d'identifier les zones à enjeux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un document d'incidences du projet qui permettra d'identifier les zones à enjeux ;
- réaliser une pêche de sauvetage préalable sur 400 m et travailler hors d'eau pour limiter les impacts des travaux sur les milieux aquatiques ;
- prendre en compte le calendrier écologique du site en réalisant les travaux durant la période septembre-octobre ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le projet de confortement et d'entretien de la digue des Relarguiers sur la commune de BEAUVEZER en rive droite du Verdon, porté par le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et qui sera notifié au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon.



Violaine DEMARET

